



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

N° de sociétaire : 4655226T

N° d'avenant : 0004

Le 13 août 2024

LA LOCO
CENTRE LEO LAGRANGE
LA GARE
43100 ST BEAUZIRE

Conditions particulières ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations et Collectivités

Durée du contrat : annuelle avec tacite reconduction au 1er janvier

Votre besoin

- ☒ Vous souhaitez assurer les activités de votre structure et/ou bénéficier au moins d'une de ces garanties :
- Couverture des responsabilités encourues et défense des intérêts
 - Couverture des dommages aux biens
 - Couverture des dommages corporels
 - Accompagnement juridique

Contrat d'assurance choisi

Contrat d'assurance multirisque Raqvam

Vous avez souhaité souscrire ou modifier le contrat à effet du 13/08/2024.

Les éléments suivants ont été pris en compte :

<u>Libellé</u>	<u>Volume</u>	<u>Montant HT</u>	<u>Montant TTC</u>
Lieu 2 - PLACE DE LA HALLE 43450 BLESLE			
IMMOBILIER CLASSE 3	84 METRES CARRES	31,39 €	35,27 €
TOTAL :		31,39 €	35,27 €

Pour la période s'étendant du 13/08/2024 au 31/12/2024, le montant dû s'élève à : **35,27 € TTC**

Un prochain relevé de compte vous précisera les conditions de paiement de cette cotisation.

Veuillez-vous reporter à ce document.

N.B. : - si l'examen des écritures inscrites à votre compte fait apparaître alors un solde débiteur n'excédant pas 15 € TTC, le recouvrement du montant correspondant sera différé.

Le détail des garanties et franchises figure dans les tableaux descriptifs ci-joints.

CPRAQVAMAC



Tableau descriptif des garanties du contrat Raqvam Association et Collectivités pour 2024

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif aux dommages liés à toute maladie transmissible, à la responsabilité civile « produits » et des plafonds relatifs aux atteintes à l'environnement, accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales

Désignation des garanties	Montants et plafonds des garanties
RESPONSABILITE CIVILE - DEFENSE (art. 20 à 24 des conditions générales)	
1 – Responsabilité civile générale	
- dommages corporels.....	30 000 000 €
- dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €
- dommages corporels résultant de la responsabilité civile médicale.....	30 000 000 €
la garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....	30 000 000 €
- dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €
- à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical ...	155 000 €
2 – Responsabilité civile "atteinte à l'environnement".....	5 000 000 €
- dont dommages environnementaux et préjudice écologique.....	50 000 €
3 – Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux.....	310 000 €
4 – Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires).....	125 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)
5 – Responsabilité civile "produits" (y compris le risque d'intoxication alimentaire).....	5 000 000 €
- dont frais de retrait.....	1 000 000 €
- dont dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €
6 – Responsabilité civile "agence de voyages".....	5 000 000 €
7 – Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus.....	2 000 000 €
- à l'exception des dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €
8 – Défense.....	300 000 €
9 – Défense des salariés (cf. article 21-2 des conditions générales).....	20 000 €
DOMMAGES AUX BIENS ASSURES (art. 25 à 33 des conditions générales)	
1 – Mesures d'urgence.....	voir annexe 3B des conditions générales
2 – Dommages aux biens de la collectivité	
- meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3.....	valeur de reconstruction ou de remplacement
- meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3.....	valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale
- autres biens dont bateaux avec et sans moteur.....	valeur vénale
- espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée.....	1 600 €
- vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau.....	4 600 €
3 – Garanties des expositions	
- exposition ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure ou égale à 77 000 €).....	valeur vénale à concurrence de 77 000 €
- exposition nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure à 77 000 €).....	valeur vénale à concurrence de la valeur assurée
4 – Dommages aux biens des participants	
- vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée.....	600 €
5 – Garanties accessoires	
- frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti.....	à concurrence de leur montant
- frais de déblais et de transport des décombres, frais de démolition.....	à concurrence de leur montant
- frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments.....	à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois
- frais de mise en conformité des bâtiments.....	à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique
- frais de retraitement après échouement ou naufrage du bateau.....	à concurrence de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre

Désignation des garanties	Montants et plafonds des garanties
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (art. 34 à 41 des conditions générales)	
1 – Services d'aide à la personne : assistance à domicile.....	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
2 – Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés.....	1 400 €
- dont frais de lunetterie	80 €
- dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité.....	16 € par jour dans la limite de 310 €
3 – Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €
4 – Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :	
- jusqu'à 9 %.....	6 100 € X taux
- de 10 à 19 %	7 700 € X taux
- de 20 à 34 %	13 000 € X taux
- de 35 à 49 %	16 000 € X taux
- de 50 à 100 % : - sans tierce personne	23 000 € X taux
- avec tierce personne	46 000 € X taux
5 – Capitaux décès :	
- capital de base (art. 36.1)	3 100 €
- capitaux supplémentaires (art. 36.2)	
- conjoint	3 900 €
- chaque enfant à charge	3 100 €
6 – Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE (art. 42 à 47 des conditions générales)	
A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale	sans limitation de somme

ASSISTANCE (art. 54 des conditions générales)

Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat Raqvam bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.

FRANCHISES POUR 2024

Franchises contractuelles :

- Franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens :
 - Franchise générale : 150 € ;
 - Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : franchise alignée sur le montant de la franchise légale catastrophes naturelles ;
 - Franchise « vol » : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être inférieure à 360 €, ni supérieure à 3600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si dans les 12 mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième...
- Franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie responsabilité civile : néant.

Franchise légale :

- Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophe naturelle (y compris sécheresse) : franchise légale.

Votre contrat d'assurance est constitué des présentes conditions particulières et des conditions générales référencées M4202RACA.

Vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire des conditions générales M4202RACA et du document d'information ou en avoir pris connaissance dans un point de contact MAIF ou bien dans votre espace personnel maif.fr sur lequel ils sont disponibles. Vous acceptez expressément l'ensemble des dispositions, notamment les conditions, limites et exclusions de garanties.

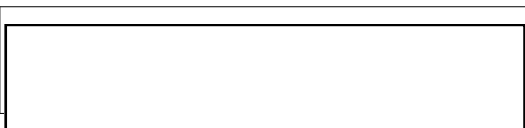
Vous reconnaissez aussi avoir reçu ou pu consulter le texte entier des statuts de MAIF dans votre espace personnel maif.fr.

En toute transparence

Nous vous informons que le personnel MAIF intervenant dans le cadre de la distribution de ce contrat d'assurance perçoit une rémunération fixe, sans aucun commissionnement.

Le souscripteur

Signature du représentant dûment habilité du souscripteur



Pascal DEMURGER
Directeur général MAIF

